



MANITOBA

THE HOTEL KEEPERS ACT

C.C.S.M. c. H150

LOI SUR LES HÔTELIERS

c. H150 de la *C.P.L.M.*

As of 3 June 2024, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 3 juin 2024. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

LEGISLATIVE HISTORY***The Hotel Keepers Act***, C.C.S.M. c. H150**Enacted by**

RSM 1987, c. H150

Amended by

SM 1997, c. 42, s. 21

SM 2005, c. 8, s. 11

SM 2010, c. 33, s. 25

Proclamation status (for provisions in force by proclamation)

whole Act: in force on 1 Feb 1988 (Man. Gaz. 6 Feb 1988)

not proclaimed, but repealed by SM 2005, c. 8, s. 23

in force on 29 May 2006 (Man. Gaz.: 3 Jun 2006)

HISTORIQUE***Loi sur les hôteliers***, c. H150 de la C.P.L.M.**Édictée par**

L.R.M. 1987, c. H150

Modifiée par

L.M. 1997, c. 42, art. 21

L.M. 2005, c. 8, art. 11

L.M. 2010, c. 33, art. 25

État des dispositions qui entrent en vigueur par proclamationl'ensemble de la Loi : en vigueur le 1^{er} févr. 1988 (Gaz. du Man. : 6 févr. 1988)

non proclamé, mais abrogé par L.M. 2005, c. 8, art. 23

en vigueur le 29 mai 2006 (Gaz. du Man. : 3 juin 2006)

CHAPTER H150
THE HOTEL KEEPERS ACT

TABLE OF CONTENTS

Section

- 1 Definitions
- 2 Lien for board and lodging
- 3 Responsibility for goods detained
- 4 Right to sell goods detained
- 5 Power to break open trunks, etc.
- 6 Sale of goods detained
- 7 Liability of hotel keeper for the property of his guests
- 8 Deposit of goods for safekeeping
- 9 Responsibility for personal effects
- 10 Undesirable persons may be ejected
- 11 Exemptions under Executions Act not to apply

CHAPITRE H150
LOI SUR LES HÔTELIERS

TABLE DES MATIÈRES

Article

- 1 Définitions
- 2 Privilège
- 3 Responsabilité à l'égard des biens retenus
- 4 Droit de vente des biens retenus
- 5 Ouverture des malles
- 6 Vente des biens retenus
- 7 Responsabilité de l'hôtelier
- 8 Dépôt des biens en vue de leur garde
- 9 Responsabilité à l'égard des effets personnels
- 10 Personnes indésirables
- 11 Non-application de certaines exemptions

CHAPTER H150

THE HOTEL KEEPERS ACT

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

Definitions

1 In this Act,

"hotel" includes an inn, tavern, public house or other place of refreshment; (« hôtel ») and

"hotel keeper" includes the keeper of a hotel. (« hôtelier »)

Lien for board and lodging

2 Any hotel keeper, or boarding house keeper, or lodging house keeper, may detain in his hotel or house, before they have been removed thereout but not afterwards, the trunks, valises, and personal effects, including clothing, of any person who may be indebted to him for an amount incurred by the person while a guest of the hotel or boarding house or lodging house.

Responsibility for goods detained

3 Every hotel keeper, boarding house keeper, and lodging house keeper, shall keep in his possession, and is responsible for, any trunks and valises and their contents and any personal effects detained by him for the full period of the detention, unless they are sooner released.

CHAPITRE H150

LOI SUR LES HÔTELIERS

SA MAJESTÉ, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **hôtel** » Y est assimilé l'auberge, la taverne, le cabaret ou tout autre débit de boissons. ("hotel")

« **hôtelier** » Lui est assimilé le patron d'un hôtel. ("hotel keeper")

Privilège

2 Tout hôtelier, patron d'une pension de famille ou patron de meublé peut retenir dans son hôtel ou sa maison, avant qu'ils en soient enlevés, les malles, les valises et les effets personnels, y compris les vêtements d'une personne endettée envers lui pour le montant engagé par cette personne pendant qu'elle demeurerait dans l'hôtel, la pension de famille ou le meublé.

Responsabilité à l'égard des biens retenus

3 Tout hôtelier, patron d'une pension de famille ou patron de meublé conserve en sa possession, et sous sa responsabilité, les malles, les valises et leur contenu ainsi que les effets personnels qu'il retient, pendant toute la période de rétention, à moins qu'ils ne soient remis plus tôt.

Right to sell goods detained

4 Where, at the expiry of the period of detention hereinafter mentioned, the amount for which the trunks, valises, or personal effects, have been detained has not been paid, the keeper of the hotel, boarding house, or lodging house, upon complying with this Act, may sell them or any part thereof by public auction.

Power to break open trunks, etc.

5 After the expiration of the period of one month, if the amount aforesaid has not been paid, the keeper of the hotel, boarding house, or lodging house may, in the presence of a justice of the peace, force or break any locks or fastenings on any trunk, box, valise, or other article detained by him as aforesaid for the purpose of ascertaining and inspecting the contents thereof.

S.M. 2005, c. 8, s. 11.

Notice of sale to be given

6(1) At least one month before the day fixed for the sale the hotel keeper, boarding house keeper, or lodging house keeper, shall mail in a registered package a notice of the intended sale, addressed to the person so indebted to him, directed to the person's last known address.

Contents of notice

6(2) The notice shall contain

- (a) a general description of the trunks, valises, personal property or effects, to be sold, and the date and place of the proposed sale;
- (b) an itemized statement of the charges of the hotel keeper, boarding house keeper, or lodging house keeper, showing the sum due at the time of the notice;
- (c) a demand that the amount of the charges, as stated in the notice, shall be paid on or before the day of sale; and
- (d) a statement that if the amount of the charges, as stated in the notice, is not paid on or before the day of sale, the property will be sold by public auction at the time and place specified.

Vente des biens retenus

4 Lorsque, à l'expiration de la période de rétention mentionnée ci-dessus, le montant pour lequel les malles, valises ou effets personnels ont été retenus n'a pas été payé, l'hôtelier, le patron de la pension de famille ou le patron du meublé peut, après s'être conformé à la présente loi, les vendre en tout ou en partie aux enchères.

Ouverture des malles

5 Après l'expiration de la période d'un mois, si le montant dont il est question ci-dessus n'a pas été payé, l'hôtelier, le patron de la pension de famille ou du meublé peut, en présence d'un juge de paix, forcer ou briser toute serrure ou fermeture qui se trouve sur une malle, une boîte, une valise ou un autre article qu'il retient conformément aux dispositions ci-dessus en vue d'en connaître et d'en inspecter le contenu.

L.M. 2005, c. 8, art. 11.

Avis de vente

6(1) Au moins un mois avant le jour fixé pour la vente, l'hôtelier, le patron de la pension de famille ou le patron du meublé fait parvenir, par courrier recommandé à la dernière adresse connue du débiteur, un avis concernant la vente projetée.

Contenu de l'avis

6(2) L'avis contient :

- a) une description générale des malles, valises, biens ou effets personnels qui doivent être vendus ainsi que la date et le lieu de la vente projetée;
- b) un état détaillé des frais de l'hôtelier, du patron de la pension de famille ou du patron du meublé, indiquant la somme due au moment de l'avis;
- c) une demande de paiement des frais au plus tard le jour de la vente;
- d) une déclaration portant que si le montant des frais n'est pas payé au plus tard le jour de la vente, les biens seront vendus aux enchères à la date, à l'heure et au lieu mentionnés.

Application of proceeds of sale and proceeds

6(3) After the sale the keeper of the hotel, boarding house, or lodging house may apply the proceeds thereof in payment of the amount due to him and the reasonable cost of advertising and of the auctioneer; and he shall pay over the surplus, if any, to the person entitled thereto on application being made by him therefor; and if application therefor is not forthwith made he shall immediately pay it to the Registrar of the Court of King's Bench.

S.M. 2010, c. 33, s. 25.

Duty of Registrar

6(4) The Registrar shall keep the amount for that person for one year, after which time, if the person does not appear or claim the amount so kept, it shall be paid over to the Minister of Finance and form part of the Consolidated Fund.

Liability of hotel keeper for the property of his guests

7 No hotel keeper is liable to make good to any guest of the hotel any loss or injury to goods or property brought to his hotel except

(a) where the goods or property are stolen, lost, or injured, through the fault or neglect of the hotel keeper or any servant in his employ; or

(b) subject to subsection 8(1), where the goods or property are deposited expressly for safe custody with the hotel keeper.

Conditions whereby deposit made

8(1) Where a deposit is made, as mentioned in clause 7(b), the hotel keeper may, if he thinks fit require, as a condition of his liability, that the goods or property be deposited in a box or receptacle fastened and sealed by the person depositing it.

Application du produit de la vente

6(3) Après la vente, l'hôtelier, le patron de la pension de famille ou le patron du meublé peut appliquer le produit de la vente au paiement du montant qui lui est dû, des frais raisonnables d'annonces et du commissaire-priseur. Il verse le surplus, le cas échéant, à la personne qui y a droit, sur demande faite en ce sens. Si aucune demande pour le surplus n'est faite immédiatement, l'hôtelier, le patron de la pension de famille ou le patron du meublé le verse au registraire de la Cour du Banc du Roi.

Obligation du registraire

6(4) Le registraire garde le surplus à la disposition de la personne pendant un an, après quoi, il est remis au ministre des Finances et fait partie du Trésor.

Responsabilité de l'hôtelier

7 Aucun hôtelier n'est tenu de dédommager un client pour la perte de biens ou d'effets apportés à son hôtel sauf lorsque, selon le cas :

a) les biens ou effets ont été volés, perdus ou endommagés à la suite de la faute ou de la négligence de la part de l'hôtelier ou d'un préposé à son service;

b) sous réserve du paragraphe 8(1), les biens ou effets ont été confiés expressément à la garde de l'hôtelier.

Condition de la responsabilité de l'hôtelier

8(1) Lorsqu'un dépôt est effectué, comme le mentionne l'alinéa (7)b), l'hôtelier peut, s'il estime cela approprié, exiger comme condition de sa responsabilité, que les biens ou effets soient déposés dans un coffret ou un contenant fermé et scellé par le déposant.

Receipt for property deposited

8(2) Any person so depositing money, jewellery, documents or other valuables of a similar nature, as provided in section 7, shall demand and receive from the keeper of the hotel, boarding house, or lodging house, a receipt therefor; and before he is entitled to receive the articles to which the receipt refers from the hotel keeper, the person shall surrender the receipt given by the hotel keeper at the time the deposit was made.

Refusal of hotel keeper to receive valuables

8(3) Where a hotel keeper refuses to receive for safe keeping, as before mentioned, money, jewellery, documents or valuables of a similar nature, the property of his guest, or where any such guest, through any default of the hotel keeper, is unable to deposit any such money, jewellery, documents or other valuables of a similar nature, as aforesaid, the hotel keeper is not entitled to the benefit of this Act in respect of the money, jewellery, documents or other valuables, unless he can show that his hotel was not equipped with a proper safe or vault and he had so informed the guest at the time of refusing to receive the property.

Responsibilities of hotel keepers, etc., in respect of personal effects

9(1) Notwithstanding anything in this Act no hotel keeper, boarding house keeper, or lodging house keeper, is responsible for any trunks or their contents, or any parcels or personal effects of any kind, left by guests, boarders, or lodgers in their rooms, if there are proper locks and keys for the doors of those rooms, unless the rooms are locked and the keys thereof left at the office.

Where checking room provided

9(2) Where any such hotel keeper, boarding house keeper, or lodging house keeper has provided a suitable parcel or checking room or office in his premises, he is not responsible or liable for the loss of any chattels, personal effects, or property of any kind, left in the hotel, boarding house, or lodging house, unless they are brought to the checking room or office and a check therefor demanded by the owner or person in charge of the property.

Reçus

8(2) La personne qui dépose ainsi de l'argent, des bijoux, des documents ou d'autres objets de valeur de nature semblable, conformément à l'article 7, exige et reçoit du patron de l'hôtel, de la pension de famille ou du meublé un reçu à leur égard. Avant d'avoir le droit de recevoir de l'hôtelier les articles auquel le reçu se rapporte, la personne remet le reçu qui lui a été donné au moment du dépôt.

Refus de prendre les biens en dépôt

8(3) Lorsque l'hôtelier refuse de prendre en dépôt, comme le prévoient les dispositions ci-dessus, de l'argent, des bijoux, des documents ou d'autres objets de valeur de nature semblable, appartenant à son client ou que celui-ci ne peut, par la faute de l'hôtelier, déposer ces biens, l'hôtelier n'est pas protégé par la présente loi à leur égard, à moins qu'il ne puisse démontrer que son hôtel n'était pas muni d'un coffre-fort ou d'une chambre forte convenable et qu'il en a avisé le client au moment où il a refusé de prendre les biens en dépôt.

Responsabilité à l'égard des effets personnels

9(1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, l'hôtelier, le patron de pension de famille ou le patron de meublé n'est pas responsable à l'égard des malles ou de leur contenu, ou à l'égard des colis ou effets personnels de toute sorte, que le client, le pensionnaire ou le locataire laisse dans sa chambre s'il existe une serrure et une clé convenable pour la porte de cette chambre, à moins que celle-ci ne soit verrouillée et que la clé ne soit laissée à la réception.

Consigne

9(2) Lorsqu'il existe une consigne ou une réception convenable dans l'hôtel, la pension de famille ou le meublé, l'hôtelier, le patron de la pension de famille ou le patron du meublé n'est pas responsable de la perte d'effets ou de biens personnels de toute sorte, laissés sur les lieux, à moins qu'ils ne soient apportés à la consigne ou à la réception et que le propriétaire des biens ou la personne qui en a la charge n'ait exigé un bulletin de consigne à leur égard.

Undesirable persons may be ejected

10 A hotel keeper or his representative may require any person, not a guest of the hotel, whom he deems undesirable, to leave the hotel; and if the person fails to leave, may eject him from the hotel premises.

Exemptions under Executions Act not to apply

11 The exemptions provided for in *The Executions Act* or *The Judgments Act* do not apply to a judgment obtained or executed, or certificate issued thereon, for any amount due to a hotel keeper, boarding house keeper, or lodging house keeper, solely for board and lodging.

Personnes indésirables

10 L'hôtelier ou son représentant peut demander à une personne, qui n'est pas un client de l'hôtel et qu'il juge indésirable, de quitter les lieux. Si la personne n'obéit pas à sa demande, il peut l'expulser de l'hôtel.

Non-application de certaines exemptions

11 Les exemptions prévues par la *Loi sur l'exécution des jugements* ou par la *Loi sur les jugements* ne s'appliquent ni à un jugement obtenu ou exécuté à l'égard de tout montant dû à un hôtelier, un patron de pension de famille ou un patron de meublé seulement pour le prix de la nourriture et du logement, ni au certificat se rapportant à ce jugement.